

DEPARTEMENT :  
**YONNE**  
CANTON :  
**THORIGNY-SUR-OREUSE**  
COMMUNE :  
**SOUCY**

République Française  
Liberté-Egalité-Fraternité

## ARRÊTE DU MAIRE

### **OBJET – REGLEMENTATION SUR LA DIVAGATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
**VU** le code civil et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs et gardiens d'animaux ;  
**VU** le code pénal et notamment les articles R610-5, R622-1 ;  
**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1421-4 ;  
**VU** le code de l'environnement et son article L 541-1 et suivants ;  
**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-1, L211-22 et L211-23 ;  
**VU** le code de la route notamment son article R412-44 ;  
**VU** le règlement sanitaire départemental ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics dans le cadre de la sécurité et de la salubrité publiques ;

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques notamment les chiens. Tout chien doit être tenu en laisse. Comme le précise la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 « *est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.* ».

**ARTICLE 2 :** Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

**ARTICLE 3 :** Les chiens doivent être tenus en laisse sur les voies publiques, les trottoirs, les aires engazonnées lorsque leur présence est autorisée. Les chiens de première et deuxième catégorie doivent être équipés d'une muselière et tenus en laisse par une personne majeure.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux bâtiments et équipements publics, aux aires de jeux pour enfants, aux parterres de fleurs, au cimetière est interdit aux chiens même tenus en laisse. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 5:** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par l'animal sur la voie publique (rues, trottoirs, caniveaux...). Le ramassage effectué, les déjections doivent impérativement être déposées dans les poubelles. Dans un souci de respect et de civisme envers autrui, il est demandé aux personnes promenant un ou plusieurs chiens de s'assurer que ceux-ci ne procèdent pas à un marquage urinaire le long des murs de propriétés privées, de commerces, de bâtiments publics ou dans des endroits inappropriés.

**ARTICLE 6:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par une contravention de première classe en vertu de l'article R 610-5 du code pénal ou de seconde classe si le contrevenant tombe sous le coup de l'article R 622-2 du code pénal qui réprime le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8:** Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soucy le 30 octobre 2023

Le Maire,  
Laurence SCHOENBERGER

